

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018**

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., COLIN C., SARLET F., **Echevins** ;
MOTTET J.-M., TASSIGNY A., le BUSSY L., DUMOULIN Fr., RASSE Ch., CARRIER J.-M.,
CORNET N., BONJEAN M., DURDU D., HENROTTE J.-Y., TÊCHEUR M., DENIS W., TESSELY
S., KERSTEN R., HENTJENS B., **Conseillers communaux** ;
CHARIOT B., **Président du CPAS** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

N° : 25

OBJET : Règlement redevance sur la délivrance des permis d'urbanisme et uniques.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que le personnel communal ne peut assurer le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions (y compris extensions), pour des raisons de disponibilité ;

Considérant que cette tâche doit être confiée à un géomètre ;

Considérant que les honoraires du géomètre ne peuvent pas être pris en charge par la collectivité ;

Vu le marché de services pour désigner le géomètre qui sera chargé de cette mission ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 28 septembre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

comme suit le règlement redevance sur les permis d'urbanisme, les déclarations d'établissements de troisième classe, les permis d'environnement et unique :

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur la gestion par l'Administration communale des documents administratifs et la mise en œuvre des obligations liées à l'application du CoDt et de la réglementation relative aux permis d'environnement.

Article 2. La redevance est fixée comme suit :

- déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe : 25 €,
- permis d'environnement pour un établissement de 2^{ème} classe : 110 €,
- permis d'environnement pour un établissement de 1^{ère} classe : 250 €,
- permis unique pour un établissement de 1^{ère} classe : 500 €,
- permis unique pour un établissement de 2^{ème} classe : 180 €,
- permis d'urbanisme : 150 €,
- permis d'urbanisation : 75 € par logement,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

N° : 25 suite 1

OBJET : Règlement redevance sur la délivrance des permis d'urbanisme et uniques.

- indication de l'implantation des constructions nouvelles, en ce compris l'extension au sol de constructions existantes, et établissement du procès-verbal y relatif, conformément à l'article D.IV.97 du Code de Développement territorial : le montant de la facture établie par le géomètre désigné par la Ville sera facturé au bénéficiaire du permis.

Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels engagés.

Dans l'hypothèse où la demande ne débouche pas sur la délivrance d'un permis, une redevance sera établie sur base d'un décompte des frais de gestion engagés (affichage, publication, envoi); cette redevance ne pourra dépasser le taux forfaitaire fixé ci-dessus,

Sont exonérés les dossiers relatifs aux installations suivantes :

- coffrets à usages divers,
- tous les éléments soumis au règlement communal sur les enseignes, les dispositifs de publicité et le mobilier urbain.

Article 3. La redevance est due par la personne physique ou morale à qui le document est délivré, au moment de la délivrance du document ou par la personne physique ou morale pour laquelle les frais de gestion ont été engagés en vue de la délivrance du document.

Article 4. A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le jour suivant l'échéance du délai de paiement précité.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Directeur général,



Henri MAILLEUX.

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Le Bourgmestre,



Philippe BONTEMPS.